



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Sixième session

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions*****Respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent
en vertu de la Convention***Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 19 de la décision V/9 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) et au mandat du Comité énoncé au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa cinquième session (Maastricht, 30 juin-1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision V/9k sur le respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. Le 12 septembre 2014, la Partie concernée a informé le Comité qu'un décret réglementant, au niveau national, les tarifs à appliquer pour la fourniture d'informations en matière d'environnement avait été adopté et publié au Journal officiel. Le 13 novembre 2014, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/24 a présenté des observations à ce sujet.

3. La Partie concernée a présenté son premier rapport d'activité intérimaire sur l'application de la décision V/9k le 19 décembre 2014.

4. Le 2 janvier 2015, à la demande du Comité, le secrétariat a adressé le premier rapport d'activité intérimaire de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36 en les invitant à présenter leurs observations au sujet de ce rapport pour le 23 février 2015. Aucune observation n'a été reçue de la part des auteurs.

5. Par une lettre datée du 13 octobre 2015, le secrétariat a transmis à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36 le premier examen intérimaire du Comité sur l'application de la décision V/9k.

6. Le 19 octobre 2015, l'auteur de la communication ACCC/C/2009/36 a fourni des observations sur le premier examen intérimaire du Comité.

7. La Partie concernée a présenté son deuxième rapport d'activité intérimaire (daté du 15 octobre 2015) le 21 octobre 2015.

8. Le 6 novembre 2015, à la demande du Comité, le secrétariat a adressé le deuxième rapport d'activité intérimaire de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36 en les invitant à présenter leurs observations au sujet de ce rapport pour le 27 novembre 2015. L'auteur de la communication ACCC/C/2009/36 a présenté ses observations le 12 décembre 2015 et l'auteur de la communication ACCC/C/2008/24, le 6 mars 2016 (observations datées du 4 mars 2016).

9. Pendant sa cinquante-deuxième réunion (Genève, 8-11 mars 2016), le Comité a examiné l'application de la décision V/9k en séance publique, en présence de représentants de la Partie concernée et avec la participation par audioconférence de l'auteur de la communication ACCC/C/2009/36. Le 6 avril 2016, la Partie concernée a présenté une version écrite de la déclaration orale qu'elle avait faite pendant la réunion.

10. Le 12 avril 2016, les auteurs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36 ont fourni des renseignements supplémentaires au sujet du deuxième rapport d'activité intérimaire de la Partie concernée.

11. Par une lettre datée du 25 octobre 2016, le secrétariat a transmis à la Partie concernée le deuxième examen intérimaire du Comité sur l'application de la décision V/9k en lui rappelant de soumettre son rapport d'activité final ainsi que des renseignements sur toutes les mesures nécessaires à l'application de la décision V/9k pour le 31 décembre 2016.

12. Le 5 décembre 2016, la Partie concernée a fourni des informations actualisées. Le 24 février 2017, l'auteur de la communication ACCC/C/2009/36 a présenté des observations sur ces informations actualisées.

13. Pendant la cinquante-sixième réunion du Comité (Genève, 28 février-3 mars 2017), la Partie concernée a participé par audioconférence à l'examen par le Comité de l'application de la décision V/9k. Bien qu'ils aient été invités, aucun des auteurs des communications n'a assisté à la réunion. Le 1^{er} mars 2017, la Partie concernée a présenté une version écrite de la déclaration orale qu'elle avait faite pendant la réunion.

14. Le Comité a établi son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision V/9k en séance privée, et l'a adopté le 26 juin 2017 en suivant sa procédure de prise de décisions par voie électronique. Il a demandé au secrétariat d'envoyer le rapport à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36.

III. Examen et évaluation par le Comité

15. Afin de satisfaire aux conditions des paragraphes 5 et 6 de la décision V/9k, la Partie concernée devrait fournir au Comité des éléments attestant que :

a) Les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits perçus par la municipalité de Murcie pour la fourniture des copies des documents d'information sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont raisonnables et fixés selon un barème accessible au public ont été prises¹ ;

b) Des mesures visant à lever les derniers obstacles à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention concernant l'aide judiciaire à accorder aux ONG ont été prises pour le 30 novembre 2014².

16. Le Comité sait gré à la Partie concernée du dialogue constructif engagé durant la période intersessions, y compris des deux rapports d'activité intérimaires qu'elle a soumis dans les délais, ainsi que des renseignements supplémentaires qu'elle a fournis le 12 septembre et le 19 décembre 2014, le 6 avril et le 5 décembre 2016, et le 1^{er} mars 2017.

17. Le Comité accueille également avec satisfaction les observations présentées par les auteurs des communications le 13 novembre 2014, le 19 octobre et le 12 décembre 2015, le 6 mars et le 12 avril 2016, et le 24 février 2017.

Paragraphe 5 de la décision V/9k : Tarifs appliqués par le conseil municipal de Murcie pour l'établissement des copies de documents

18. Pour ce qui est du paragraphe 5 de la décision V/9k, la Partie concernée a indiqué dans son deuxième rapport d'activité intérimaire que les nouveaux tarifs appliqués par le conseil municipal de Murcie pour l'établissement des copies des documents relatifs à l'environnement avaient été publiés au Journal officiel de la région de Murcie le 24 décembre 2014 et étaient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015³. La Partie concernée a en outre signalé que, conformément à l'article 8 du décret en vigueur dans la région de Murcie, les documents relatifs à l'urbanisme et à l'environnement ainsi que les copies de documents de moins de 20 pages de format A4 et les informations envoyés par voie électronique étaient exemptés de paiement⁴. Elle a également indiqué qu'à partir de la vingtième page (les 19 premières pages étant gratuites), le tarif était de 0,03 euros par page pour les copies de format A4 en noir et blanc et de 0,12 euros par page pour les copies de format A4 en couleur⁵.

19. Comme il l'a indiqué dans son deuxième examen intérimaire, le Comité salue l'adoption par le conseil municipal de Murcie du barème publié dans le Journal officiel de la région de Murcie le 24 décembre 2014 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le Comité

¹ Décision V/9k, par. 5.

² Décision V/9k, par. 6.

³ Deuxième rapport d'activité intérimaire de la Partie concernée, 21 octobre 2015, par. 5.

⁴ Ibid., par. 6.

⁵ Ibid., par. 7.

estime que les tarifs appliqués sont raisonnables. Il salue également la publication du barème sur le site Web de la municipalité de Murcie⁶.

20. Le Comité estime donc que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision V/9k.

Paragraphe 6 de la décision V/9k : aide judiciaire prévue à l'intention des ONG

21. Dans son deuxième rapport d'activité intérimaire, la Partie concernée a indiqué que la révision de la législation nationale sur l'aide judiciaire était en cours et que les seules modifications qui avaient été apportées concernaient les victimes du terrorisme et les victimes de la violence familiale⁷. La Partie concernée a renvoyé le Comité au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi n° 27/2006 (qui était déjà applicable lorsque le Comité s'est prononcé sur la communication ACCC/C/2009/36)⁸ et a indiqué que les commissions d'aide judiciaire et les magistrats reconnaissaient de plus en plus cette disposition⁹.

22. Dans son deuxième examen intérimaire, le Comité a relevé la lenteur des progrès accomplis par la Partie concernée s'agissant de l'application du paragraphe 6 de la décision V/9k¹⁰. En particulier, le Comité a constaté avec regret que la Partie concernée n'avait adopté aucune mesure concrète pour faire en sorte de lever les derniers obstacles à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention concernant l'aide judiciaire à accorder aux ONG¹¹. Il a fait remarquer que, dans le paragraphe 6 de la décision V/9k, il était recommandé à la Partie concernée de prendre des mesures concrètes à cet effet, et qu'il n'était pas suffisant de s'en remettre à une reconnaissance accrue des obstacles, laissée à la discrétion des commissions d'aide judiciaire et de l'appareil judiciaire¹².

23. Dans les informations actualisées fournies le 5 décembre 2016, la Partie concernée est convenue que les initiatives entreprises jusqu'alors étaient insuffisantes et qu'une réforme législative serait nécessaire pour appliquer le paragraphe 6 de la décision V/9k comme il se devait¹³. Elle a également signalé que le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement s'était employé à faire aboutir cette réforme législative, mais que le Ministère de la justice n'avait pas pris les mesures requises¹⁴.

24. Dans la déclaration qu'elle a prononcée à la cinquante-sixième réunion, la Partie concernée a également signalé que le Gouvernement avait été un gouvernement intérimaire pendant trois cents jours et que le Président n'avait donc pas pu présenter de projet de loi au Parlement¹⁵. Même s'il comprend les problèmes pratiques engendrés par la situation, le Comité a indiqué que l'organisation interne de la Partie concernée ne constitue pas une excuse justifiant le non-respect de la Convention.

25. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision V/9k.

IV. Conclusions

26. Le Comité sait gré à la Partie concernée du dialogue constructif engagé avec le Comité tout au long de la période intersessions.

27. Le Comité estime que la Partie concernée a satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 de la décision V/9k dans la mesure où elle ne se trouve plus dans une situation

⁶ Deuxième examen intérimaire du Comité, 14 octobre 2016, par. 34.

⁷ Deuxième rapport d'activité intérimaire de la Partie concernée, 21 octobre 2015, par. 10 et 11.

⁸ ECE/MP.PP/C.1/2010/4/Add.2, conclusions et recommandations adoptées le 8 février 2011.

⁹ Deuxième rapport d'activité intérimaire de la Partie concernée, 21 octobre 2015, par. 12 et 13.

¹⁰ Deuxième examen intérimaire du Comité, 14 octobre 2016, par. 36.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Informations actualisées fournies par la Partie concernée, 5 décembre 2016.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Déclaration prononcée à la cinquante-sixième réunion du Comité, 1^{er} mars 2017, p. 1.

de non-respect du paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne les points précis de non-respect des dispositions mentionnés au paragraphe 79 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/24¹⁶.

28. Le Comité estime que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 6 de la décision V/9k.

29. En application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, le Comité recommande à la Réunion des Parties qu'elle :

a) Demande à la Partie concernée de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que soient levés les obstacles restants à la pleine application des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention au sujet de l'aide judiciaire prévue à l'intention des ONG, que le Comité a recensés au paragraphe 66 de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/36 ;

b) Demande à tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, d'œuvrer de concert dans ce domaine ;

c) Soumette au Comité d'ici au 1^{er} octobre 2018, 1^{er} octobre 2019 et 1^{er} octobre 2020, des rapports d'activité intérimaires détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

d) Fournisse tout renseignement complémentaire que le Comité pourrait lui demander pour être pleinement en mesure d'examiner les progrès que la Partie concernée aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

e) Participe (soit en étant présente, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès que la Partie concernée aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus seront examinés.

¹⁶ ECE/MP.PP/C.1/2009/8/Add.1.